



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2013-04-04-005 du 04 AVR. 2019

**n° S3IC : 0068.02476**

**OBJET : Ets VM BUILDING Solutions**

**Commune de Viviez**

**Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014-220-0004 du 8 août 2014**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Cantal, de la Lozère, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne, en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 modifiant les dispositions des articles 4.3.8 et 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2017.06.14.001 du 14 juin 2017 modifiant les dispositions des articles 1.2.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration n° 201700424 actant de changement d'exploitant sous VM Building Solutions SAS au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires en date du 11 juillet 2017, réalisée avec l'aide du bureau d'études BURGEAP, transmise par la société UMICORE le 28 juillet 2017 ;
- VU le courrier de demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé, en date du 10 avril 2018, complété par le mail du 3 août 2018, le courrier du 9 août 2018, le mail du 14 décembre 2018 et le mail du 11 janvier 2019 ;
- VU le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé suite au réexamen des conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la transformation des métaux non ferreux (directive IED – Bref NFM) et à l'établissement du rapport de base, en date du 23 août 2018 ;
- VU le courrier de demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 susvisé suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, en date du 8 octobre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 janvier 2019 relatif à l'examen du dossier de réexamen IED ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société VM BUILDING Solutions par mail, le 16 janvier 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-220-0004 du 8 août 2014 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 autorisant la société VM BUILDING Solutions située sur la commune de Viviez (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2014-220-0004 du 8 août 2014	Article 3.2.4	Modification et ajout de prescriptions Article 2	Modification des VLE de certains paramètres pour le conduit n°2 (COV, Dioxine et HAP), conduit n°3 (COV et zinc) et conduits n° 5, 6, 7, 8 (zinc). Ajout de VLE pour le conduit n°2 (HCl et HF) et le conduit n°3 (HCl, HF, Dioxine et HAP)
	Article 3.2.3	Modification Article 3	Modification du débit nominal pour les conduits n° 5 et 7.
		Modification et ajout de prescriptions Article 5 – Annexe 1	Création de l'annexe n° 4 « Plan des réseaux »
	Article 1.2.2	Modification Article 6 – Annexe 2	Mise à jour de la liste des parcelles Création de l'annexe n° 5 « Plan cadastral »
	Article 4.3.9.1 rejet n°2	Modification et ajout de prescriptions Article 7	Ajout de la surveillance du paramètre Mercure au point de rejet n°2
	Annexe 3	Modification Article 8 – Annexe 3	Remplacement de l'annexe 3

	Article 4.3.9.1 rejet n°1	Modification et ajout de prescriptions Article 9	Modification des fréquences de l'autosurveillance et des VLE de certains paramètres Ajout de paramètres supplémentaires à surveiller
	Chapitre 10.4 Annexe 1	Suppression Article 10	Abrogation de la surveillance RSDE
	Article 4.3.9.1 rejet n°3	Modification et ajout de prescriptions Article 12	Modification de la fréquence d'autosurveillance
		Ajout de prescriptions Article 13 – Annexe 4	Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse
n°12.2016.11.08. 002 du 8 novembre 2016	Article 2	Modification et ajout de prescriptions Article 4	Suppression des piézomètres 5 et 6 – Ajout de paramètres supplémentaires à mesurer pour les PZ 8, 9, 11, 12, 14 et 15
n°12.2017.06.14. 001 du 14 juin 2017	Article 2	Modification Article 11	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## ARTICLE 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Le tableau des valeurs limites défini à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Paramètres		Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	g/j	200	1000	1000	500	500	496	500	500	1800
Zinc (Zn)	mg/Nm <sup>3</sup>	2	2	2	2	0,5*	0,5*	0,5*	0,5*	-
	g/j	14	448	448	198	36	79	14,4	96	-
Cadmium (Cd)	mg/Nm <sup>3</sup>	0,05	0,05	0,05	0,05	-	-	-	-	-
	g/j	6	2,5	8,9	0,03	-	-	-	-	-
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V)	mg/Nm <sup>3</sup>	-	1	1	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	624	624	-	-	-	-	-	-
Acidité totale (exprimés en H)	mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-	0,5	0,5	-	0,5	-
	g/j	-	-	-	-	24	50	-	96	-
Alcalins (exprimés en OH)	mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-	0,2	0,2	-	0,2	-
	g/j	-	-	-	-	9,6	20	-	38,4	-
Ammoniac NH3	mg/Nm <sup>3</sup>	50	50	50	-	-	-	-	-	-
	g/j	2400	2400	2400	-	-	-	-	-	-
Chlorures gazeux exprimés en Hcl	mg/Nm <sup>3</sup>	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	-
	g/j	1000	1000	1000	-	-	-	-	-	-

COV (exprimés en carbone total)	mg/Nm <sup>3</sup>	-	15	20	15	15	15	15	15	20
	g/j	-	6 804	11 232	1000	419	758	364	2368	12 000
Dioxine (PCDD/F)	ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	-	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-
	µg/j	-	10	52	-	-	-	-	-	-
HAP	µg/Nm <sup>3</sup>	-	37	37	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	3	20	-	-	-	-	-	-
SOx (exprimés en SO <sub>2</sub> )	mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-	100	100	-	100	-
	g/j	-	-	-	-	4 800	16 080	-	19 200	-
NOx (exprimés en NO <sub>2</sub> )	mg/Nm <sup>3</sup>	150	-	-	-	190	190	-	190	100
	g/j	1980	-	-	-	7890	30 550	-	30 240	61 680
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
CH <sub>4</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
Fluorures gazeux exprimés en HF	mg/Nm <sup>3</sup>	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	-

\* valeur limite d'émission au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### ARTICLE 3 – Conditions générales de rejet

Le tableau défini à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19,2	0,8	3700	>= 5
Conduit N° 2	19,2	0,97	26 000	>= 8
Conduit N° 3	20,4	0,97	26 000	>= 8
Conduit N° 4	12,7	0,55	13 500	>= 8
Conduit N° 5	9	0,4	3 025	>= 5
Conduit N° 6	10,75	0,55	6700	>= 8
Conduit N° 7	12,25	0,25	2 500	>= 8
Conduit N° 8	15	0,55	8000	>= 8
Conduit N° 9	15,2	1,3	40 500	>= 8

### ARTICLE 4 - Effets sur l'environnement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 est modifié comme suit :

Deux fois par an des prélèvements sont réalisés sur les piézomètres suivants :

N° puits	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Coordonnées Lambert 93 Z (NGF) tête du piézomètre	THR	Barrière hydraulique	Zone Mairie	Traitement de surface	Laubarède	Zinguerie	Laminoir
PZ8	590731,43	250208,68		Amont						
PZ9	590680,73	250329,7		Aval	Amont					
PZ10	590716,33	250369,76			Aval	Amont				
PZ11	590736,18	250571,29				Aval	Amont			
PZ12	590810,17	250961,167					Aval	Amont	Aval	
PZ13	590524,82	251137,92						Aval		
PZ14	591386,934	250849,168								Amont
PZ15	591211,817	250953,04							Amont	Aval

Pour l'ensemble des piézomètres, les substances à mesurer sont les paramètres physico-chimique généraux (pH, température, conductivité), les nitrates, les hydrocarbures totaux, cyanures libres et totaux, sulfates, cadmium, baryum, zinc, manganèse, cuivre, chrome, nickel, plomb, COV, BTEX, PCB.

Pour les PZ8, PZ9, PZ11 et PZ12, les paramètres phosphates, titane, antimoine et aluminium seront également à mesurer.

Pour les PZ14 et PZ15, les paramètres titane et aluminium seront également à mesurer.

Le paragraphe relatif aux eaux de surfaces est inchangé.

## ARTICLE 5 – Plan des réseaux

Une annexe n° 4 « Plan des réseaux » est créée à l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, elle figure en annexe 1 du présent arrêté et comprend trois plans qui localisent les points de rejets définis à l'article 4.3.5.

## ARTICLE 6 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieux	Commune	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieux	Commune	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Station de pompage d'eau industrielle	Decazeville	089000BE0270	807	Usine Amont	Viviez	305000AH0001	3887
	Decazeville	089000BE0325	4246		Viviez	305000AH0004	3863
	Decazeville	089000BE0343	476		Viviez	305000AH0007	3174
	Total superficie		5530		Viviez	305000AH0008	4780
Poste de transformation Crouzet	Viviez	305000AI0410	7801		Viviez	305000AH0009	2278
	Total superficie		7800		Viviez	305000AH0010	2680
Station de filtration	Viviez	305000AD0446	645		Viviez	305000AH0050	248
	Total superficie		645		Viviez	305000AH0051	1455
Usine Aval	Viviez	305000AL0064	61		Viviez	305000AH0052	1503
	Viviez	305000AL0065	794		Viviez	305000AH0053	4379
	Viviez	305000AL0066	238		Viviez	305000AH0054	1677
	Viviez	305000AL0067	94		Viviez	305000AH0055	27
	Viviez	305000AL0068	129		Viviez	305000AH0056	531
	Viviez	305000AL0124	366		Viviez	305000AH0059	824
	Viviez	305000AL0133	844		Viviez	305000AH0060	1550
	Viviez	305000AL0135	100		Viviez	305000AH0061	1792
	Viviez	305000AL0158	16		Viviez	305000AH0062	1005
	Viviez	305000AL0173	7281		Viviez	305000AH0063	743
	Viviez	305000AL0181	982		Viviez	305000AH0064	1814
	Viviez	305000AL0182	442	Viviez	305000AH0065	2157	
	Viviez	305000AL0186	243	Viviez	305000AH0066	1351	
	Viviez	305000AL0199	43	Viviez	305000AH0067	1305	
	Viviez	305000AL0200	4	Viviez	305000AH0303	890	
	Viviez	305000AL0201	902	Viviez	305000AH0307	15575	
	Viviez	305000AL0202	89	Viviez	305000AH0308	4323	
	Viviez	305000AL0203	45	Viviez	305000AH0309	19509	
	Viviez	305000AL0204	17	Viviez	305000AH0384	206	
	Viviez	305000AL0205	11	Total superficie		83525	
	Viviez	305000AL0206	558	THR	Viviez	305000AL254	167
	Viviez	305000AL0253	53139		Viviez	305000AI0439	1904
	Total superficie		66397		Viviez	305000AI0442	5422
					Viviez	305000AI0443	1166
					Total superficie		8659

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement (AP n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 - annexe 1b) et le plan cadastral (annexe 5) annexés au présent arrêté. »

**Une annexe n° 5 « Plan cadastral » est créée à l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, elle figure en annexe 2 du présent arrêté**

## **ARTICLE 7 – Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

**L'article 4.3.9.1 § « Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est modifié comme suit :**

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Vidange annuelle : 400 m <sup>3</sup> / an	Débit max journalier < 1/10 débit inter-annuel du cours d'eau	
Paramètre	Concentration maximale	Flux max journalier	Fréquence des mesures
MES	100 mg/l	15 kg/j	Lors de la vidange annuelle du circuit avant rejet milieu
DCO	300 mg/l	44 kg/j	
Phosphore	10 mg/l	73 g/jour	
AOX	1 mg/l	10 % flux admissible	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	5 mg/l	10 % flux admissible	
Zn	2 mg/l	4,55 g/j	
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5 mg/l	2,06 g/j	
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5 mg/l	29,38 g/j	
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5 mg/l	10,58 g/j	
Température	30 °C	/	
pH	5,5 à 9,5	/	
Azote	30 mg/l	17 Kg/j	
Cadmium et ses composés	50 µg/l	0,12 g/j	
Couleur	modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.		
THM (TriHaloMéthane)	1 mg/l		
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	50 µg/l	6,17 g/j	
Mercure	0,05 mg/l	10 g/j	

## **ARTICLE 8 – Plan des zones d'émergence**

**L'annexe 3 « Plan des zones d'émergence » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.**

**ARTICLE 9 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires du THR avant rejet au milieu naturel**

L'article 4.3.9.1 § « Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 – Eaux industrielles après traitement au THR (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5 » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est modifié comme suit :

« Tableau applicable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)	Auto-surveillance (I)	Nbre de mesures comparatives annuelles	
Débit de référence	Journalier : 5 200 m <sup>3</sup> / jour	Maximal : 300 m <sup>3</sup> / heure	Moyen mensuel : 3 000 m <sup>3</sup> /jour	C	1
pH	5,5 à 9,5		C	1	
Température	Inférieure à 30 °C		C	1	
Conductivité	/		C	1	
Nickel	0,2	300	H	1	
Nitrite	20	1500	H	1	
Nitrates	30	170 000	H	1	
Azote total	3	41 000	H	1	
Zinc	2	3000	H	1	
DCO	30	45 000	M	1	
DBO5	10	15 000	M	1	
MEST	10	15 000	M	1	
Cadmium	0,06 *	90	M	1	
HCT	0,5	750	T	1	
Fluor (F)	1	600	T	1	
Fer	0,05	30	T	1	
Aluminium	0,05	30	T	1	
Phosphore total	0,3	170	T	1	
Cuivre	0,01	13	T	1	
AOX	5	30	A	-	
Cyanures (CN)	0,01	15	A	-	
Plomb	0,01	15	A	-	
Chloroforme	0,25	28	A	-	
Chrome 3	1,5	9	A	-	
Chrome 6	0,1	27	A	-	
Etain	0,5	650	A	-	
Argent	0,5	650	A	-	

\* 0,05 mg/l à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

- installation d'un pilote biologique après traitement et abattement des métaux en sortie THR : premiers résultats de l'étude et solution technologique retenue pour décembre 2017). Conclusions de l'étude pour avril 2018.
- réduction de la consommation d'eau de 80 000 m<sup>3</sup> / an sur le traitement de surface AZ pour décembre 2018 (à production équivalente à 2016)
- réduction de la consommation d'eau de 80 000 m<sup>3</sup> / an sur le traitement de surface QZ pour décembre 2020 (à production équivalente à 2016)
- cahier des charges de la station de traitement des eaux réactualisé transmis à la DREAL pour décembre 2020.
- Mise en service des modifications de la station en septembre 2021.

Tableau applicable à compter du **2 décembre 2021**.

Débit de référence	Journalier : 5 200 m <sup>3</sup> / jour	Maximal : 300 m <sup>3</sup> / heure	Moyen mensuel : 3 000 m <sup>3</sup> /jour	C	1
pH	5,5 à 9,5			C	1
Température	Inférieure à 30 °C			C	1
Conductivité	/			C	1
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (g/j)		Auto-surveillance (I)	Nbre de mesures comparatives annuelles
Nickel	0,2	100		H	1
Nitrite	20	340		H	1
Nitrates	30	170 000		H	1
Azote total	3	41 000		H	1
Zinc	2	28		H	1
DCO	30	45 000		M	1
DBO5	10	20 000		M	1
MEST	10	15 000		M	1
Cadmium	0,05	10		M	1
HCT	0,5	750		T	1
Fluor (F)	1	600		T	1
Fer	0,05	30		T	1
Aluminium	0,05	30		T	1
Phosphore total	0,3	170		T	1
Cuivre	0,01	13		T	1
AOX	5	30		A	-
Cyanures (CN)	0,01	15		A	-
Plomb	0,01	15		A	-
Chloroforme	0,25	28		A	-
Chrome 3	1,5	9		A	-
Chrome 6	0,1	27		A	-
Etain	0,5	650		A	-
Argent	0,5	650		A	-

(1) : C pour continue, J pour journalière, H pour hebdomadaire, M pour mensuelle, T pour trimestrielle et A pour annuelle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

## **ARTICLE 10 – RSDE**

**Le chapitre 10.4 « RSDE Phase pérenne » et l'annexe 1** relative aux « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses définies à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 sont abrogés.

## **ARTICLE 11 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

**L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2017.06.14.001 du 14 juin 2017 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - est modifié comme suit :**

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3250*	b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Fonderie	Capacité de production	20	t/j	350	t/j
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Lignes de traitement de surface et de laquage	Volume des cuves de traitement	30	m3	66,8	m3
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Lignes de traitement de surface et laquage	Volume des cuves de traitement	1500	litre	66800	litre
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	THR				traitement des lixiviats de la société Seché Eco Services (AP12-2016-11 29 002)	
2940	2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Lignes de traitement de surface et laquage	Quantité maximale de produit mis en œuvre	100	Kg/j	2078	Kg/j
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Laminoir et façonnage	Puissance installée	1000	kW	11000	kW

2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tour aérorefrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	3000	kW	9767	kW
1414	3	DC	Gaz inflammable liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareil d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station GPL	Moteurs ou appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	-	-	-	-
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie, GE, four de maintien et lignes de traitement	Puissance thermique maximale	1	MW	16,91	MW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t			20	t	29,481	t
4718	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Station GPL	Quantité totale susceptible d'être présente	6	t	10,077	t
4734	2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuves		50	t	79,5	t

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	121	kW
4140	1.b	D	Toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aigüe par inhalation ni la toxicité aigüe par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			5	t	10,005	t
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Cuves et baignoires	Quantité totale susceptible d'être présente	2	t	9,02	t
4715	2	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		Quantité totale susceptible d'être présente	100	kg	400	kg

\* le BREF relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM – Industrie des métaux non ferreux (conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées le 30 juin 2016).

A = autorisation - E = Enregistrement - D = déclaration - C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC = non classé

**Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.**

## ARTICLE 12 – Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'article 4.3.9.1 § « Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 » de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, est modifié comme suit :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 6 m <sup>3</sup> par cycle de lavage toutes les 72 heures, soit 2 m <sup>3</sup> /jour en moyenne	
Paramètre	Concentration maximale	Fréquence des mesures
As	0,05 mg/l	Semestriel
Zn	3,1 mg/l	
Fe	5 mg/l	
MES	100 mg/l	
DCO	300 mg/l	
DBO5	100 mg/l	
HCT	10 mg/l	
pH	5,5 à 8,5	
conductivité	/	

## ARTICLE 13 – Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

La société VM BUILDING Solutions est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'Aveyron, dans un délai de quatre mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
  - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
  - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
  - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
  - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
  - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
  - recyclage des eaux traitées
  - prélèvement dans une ressource moins sensible
  - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
  - report des opérations de lavage estivales
  - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
  - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
  - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;

- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

**Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.**

**Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe n°4 du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 14 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 15 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 16 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Viviez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société VM BUILDING Solutions.

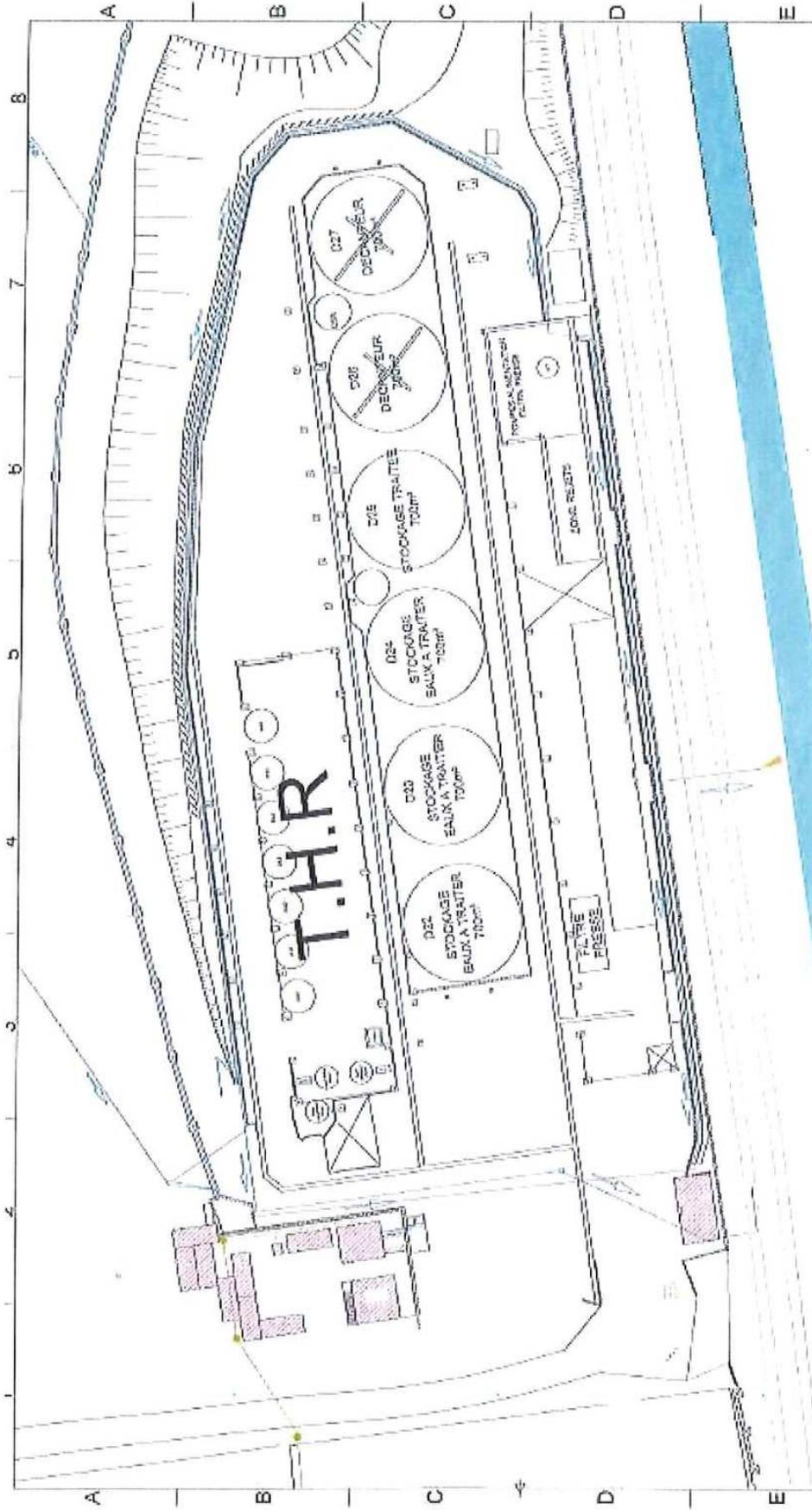
Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

\*

## **ANNEXE N° 1 – Plan des Réseaux**

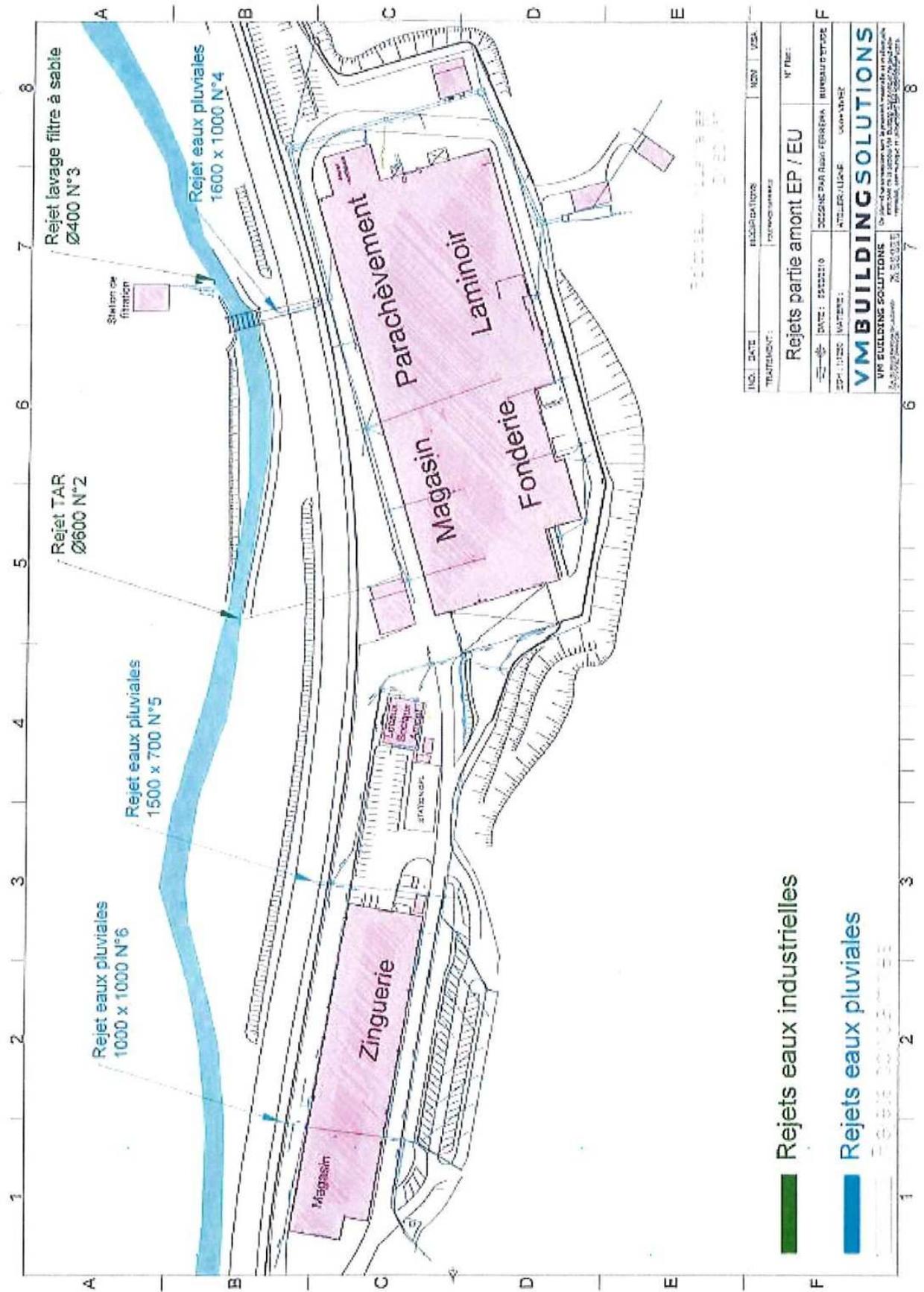


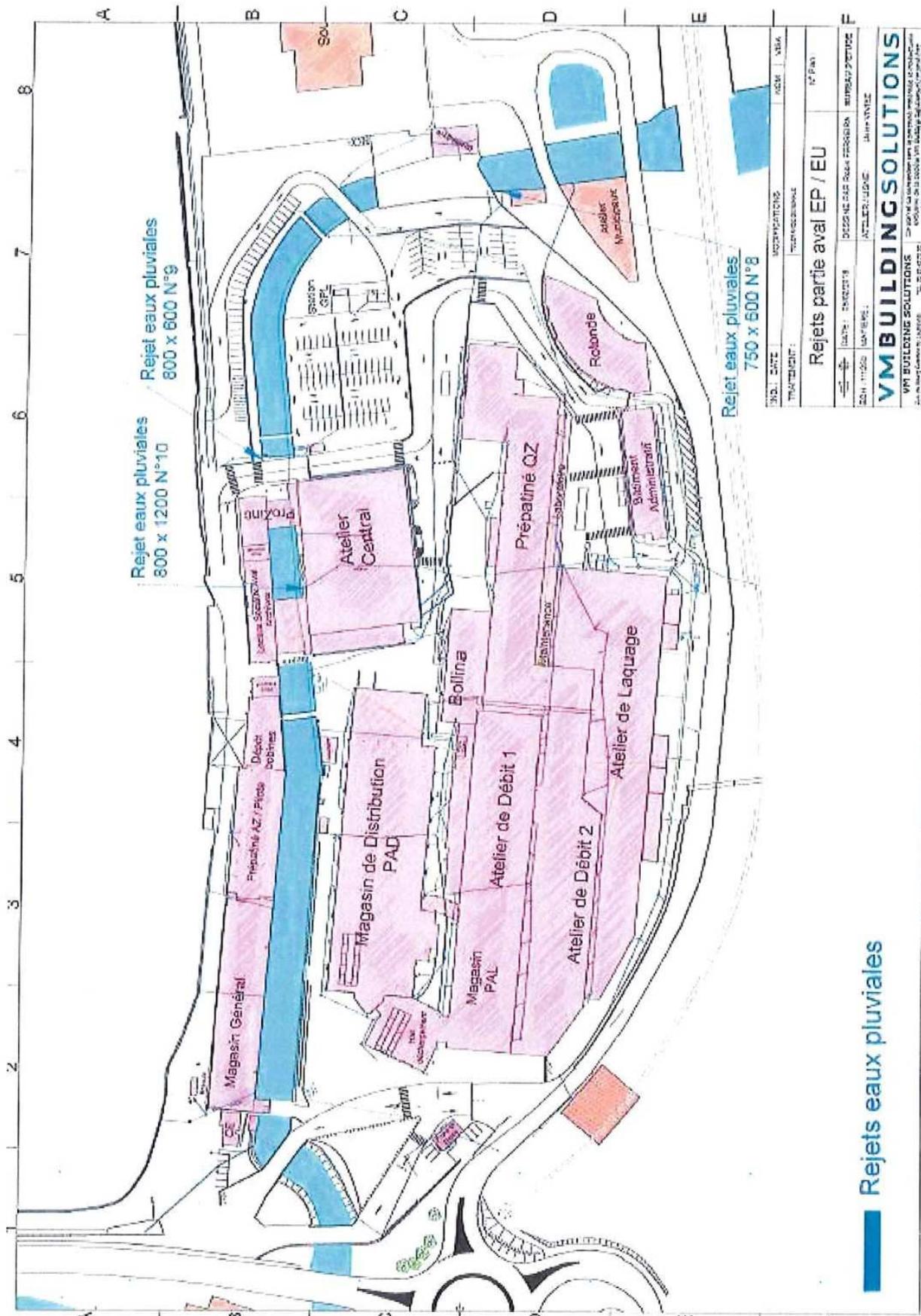
NO. DATE	MODIFICATION	NEW	VGA
TRAITEMENT			
<b>Rejets partie THR EP / EU</b>			
NO. DATE	DESCRIPTION	NEW	VGA
DESIGNER: P&L			
NO. DATE	DESCRIPTION	NEW	VGA
DRAWN: J. J. J.			
<b>VM BUILDINGS SOLUTIONS</b>			
<small>         15, rue de la République - 92000 Nanterre          01 30 20 00 00 - www.vmbuildingsolutions.com       </small>			

Rejet eaux traitées  
Ø1500 N°1

- Rejets eaux industrielles
- Rejets eaux pluviales
- Rejets eaux traitées

A B C D E F 1 2 3 4 5 6 7 8

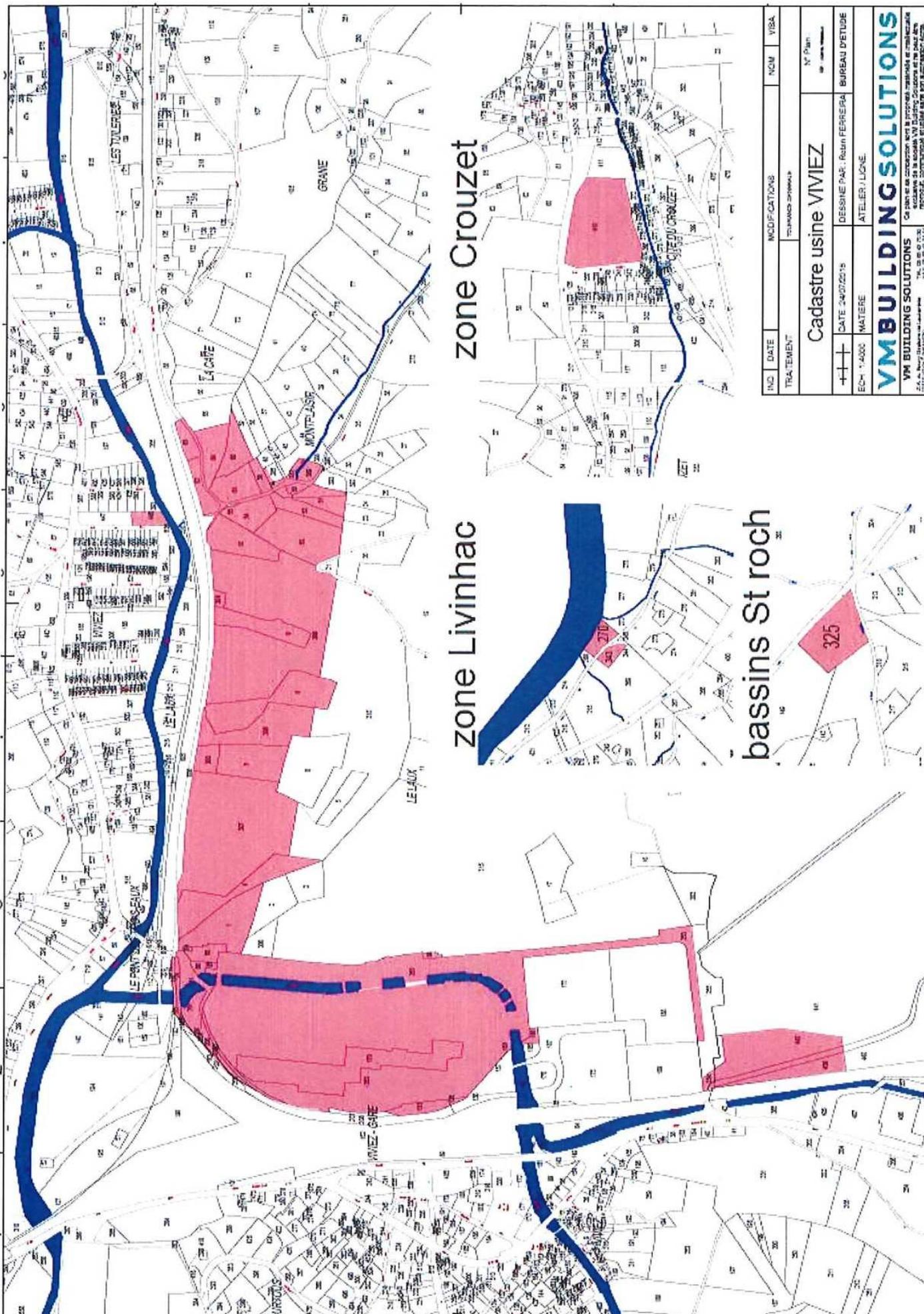




**Rejets eaux pluviales**

NO. : SITE	INDUSTRIEL	DATE	2018	VEBA
TITRE :	INDUSTRIEL			
<b>Rejets partie aval EP / EU</b>				
PROJET :	INDUSTRIEL	PROJET :	INDUSTRIEL	INDUSTRIEL
DATE :	2018	DATE :	2018	INDUSTRIEL
<b>VM BUILDING SOLUTIONS</b>				
<small>VM BUILDING SOLUTIONS - 10 rue de la République - 92000 Nanterre - France          01 47 35 10 00 - www.vmbuildingsolutions.com</small>				

**ANNEXE N° 2 – Plan Cadastral**



zone Crouzet

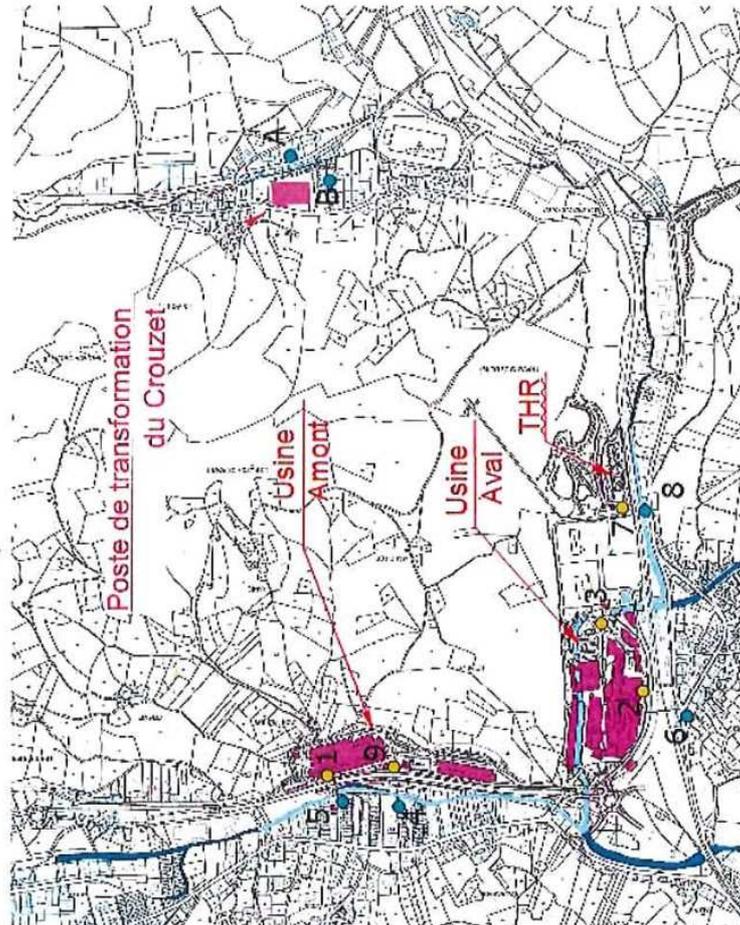
zone Livinhac

bassins St roch

INC. DATE	MODIFICATIONS	NCM	VSBA
TRAITEMENT			
Cadastré usine VIMEZ			
++	CATE 24/07/2015	DESSINE PAR: ROJIN FERRERA	BUREAU D'ETUDE
EC=	1:4000	MATIERE	ATELIER / LIGNE
<b>VM BUILDING SOLUTIONS</b> Ce plan et ses coordonnées sont la propriété intellectuelle et commerciale de la société VM Building Solutions et de ses filiales. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société VM Building Solutions est formellement interdite.			

**ANNEXE N° 3 – Plan des zones d'émergence**

Point de mesure	Type de point : LM (limite de propriété) / ZER (zone à émergence réglementée)	Adresse
1	LM	Usine amont : bâtiment laminoir
2	LM	Usine aval : bâtiment laquage
3	LM	Usine aval : parking derrière la bibliothèque
4	ZER	31 Allée des Acacias 12110 Viviez
5	ZER	En face du 71 Allée du Parc 12110 Viviez
6	ZER	4 avenue Jean Jaurès 12110 Viviez
7	LM	Usine aval : THR
8	ZER	29 avenue Jean Jaurès 12110 Viviez
9	LM	Usine amont : TAR
A	ZER	18 Avenue Serge Mesones 12110 Aubin
B	ZER	5 Allée des Peupliers 12110 Viviez



**ANNEXE N° 4 – Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse**

### Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagne- ment, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour

## Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process... )
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> <li>• ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>